

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants :

Pour : 15

• Contre : 0

• Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°1

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Retrait de la commune d'Urrugne du Syndicat intercommunal d'Errebi

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 8 décembre 2021 approuvant le retrait de la commune d'Urrugne du Syndicat ERREBI. Les services de la Préfecture ont constaté que cette délibération est intervenue avant la notification de la délibération du Comité Syndical du SIVU Errebi à la commune d'Ainhoa en date du 11 décembre 2021 et non dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. Elle ne peut donc être prise en compte dans le calcul de la majorité qualifiée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer de nouveau dans le délai de 3 mois qui lui est réglementairement imparti.

Aussi M. le Maire demande au Conseil Municipal de redélibérer sur le retrait de la commune d'Urrugne du Syndicat intercommunal d'Errebi.

Il rappelle les éléments :

Il présente la délibération de la commune d'Urrugne en date du 1^{er} février 2021 actant le retrait de la commune du syndicat Errebi créé en 1990 pour la réalisation de la maison de retraite Etchetoa à Souraide.

L'adhésion de la commune d'Urrugne au Syndicat Errebi n'a plus sens aujourd'hui attendu qu'il existe maintenant une maison de retraite à Socoa et qu'il n'y a plus de résidents urrugnards dans la maison de retraite de Souraide.

Le retrait de la commune n'entraînerait aucune conséquence patrimoniale pour le Syndicat vu que les biens du Syndicat (maison de retraite) sont situés sur le territoire de Souraide et ont vocation à rester dans leur intégralité dans le patrimoine du syndicat.

Quant à l'encours de la dette, la commune souhaite se retirer sans aucune contrepartie financière.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- DE RETIRER la délibération n°2021-44 approuvant le retrait de la commune d'Urrugne du SIVU Errebi

- D'APPROUVER le retrait de la commune d'Urrugne du SIVU Errebi selon les modalités pré citées

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



Le Maire,

Michel IBARLUCIA

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants :

Pour : 15

• Contre : 0

• Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°2

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Approbation des statuts modifiés du SIVU ERREBI suite au retrait de la commune d'Urrugne

Monsieur le Maire donne lecture des statuts modifiés du SIVU ERREBI suite au retrait de la commune d'Urrugne.

Les statuts modifiés prévoient notamment

« Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du SIVU Errebi sera de 67% pour la commune de Souraide et de 33% pour la commune d'Ainhoa.

Article 6 : le SIVU Errebi sera administré par un Comité syndical composé de 8 délégués : 5 sont élus par le Conseil municipal de Souraide, 3 par le Conseil municipal d'Ainhoa.

Outre les délégués dont le nombre est fixé ci-dessus, chaque conseil municipal désigne autant de délégués supplémentaires suppléants appelés à siéger au comité en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires. »

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- **D'APPROUVER les statuts modifiés du SIVU ERREBI suite au retrait de la commune d'Urrugne**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



Le Maire,

Michel IBARLUCIA

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants :

Pour : 15

• Contre : 0

• Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°3

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Convention fourrière animale avec l'association protectrice des animaux de Saint Jean de Luz

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée délibérante que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats » (article L211-22 du Code rural et de la Pêche maritime).

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation. La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901 type Association Protectrice des Animaux.

La commune d'Ainhoa ne disposant pas de fourrière animale communale en gestion propre, il est proposé de confier, par le biais d'une convention, la gestion de la fourrière animale à l'Association Protectrice des Animaux, gestionnaire du Refuge de la Côte basque, à Saint Jean de Luz.

M. le Maire présente le projet de convention, ci annexé.

La convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle pourra faire l'objet, chaque année, d'un renouvellement par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

Pour la durée de la convention, la fourrière adressera à la commune ses factures sur la base du montant forfaitaire suivant : 1€/habitant par an pour les prestations décrites ci-dessus.

Les prestations hors contrat, exécutés après accord de la commune, pourront faire l'objet de factures dédiées hors facture annuelle.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.L211-22 et L.211-24,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la nécessité pour chaque commune de disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,

Considérant la possibilité de confier la gestion de cette fourrière à une Association de Protection des Animaux,

- **D'approuver la convention entre la commune d'Ainhoa et l'Association Protectrice des Animaux, représentée par sa présidente Madame Alice Aussant, gestionnaire du Refuge de la Côte basque sis 2675 Vieille route de Saint Pée 64500 Saint Jean de Luz dont les modalités figurent dans le projet ci annexé**
- **Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document, avenant ou acte s'y rapportant.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,



Michel IBARLUCIA

Séance du 09 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion, sous la présidence de M. IBARLUCIA Michel, Maire,

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	14	15
		Pour : 15
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etai(en)t présents :

IBARLUCIA Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, COMET Claude, ECHINARD Emmanuel, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, INÇABI Emile, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, LAMOTE Nathalie, LARRALDE Cecilia, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe

Procurator(s) :

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

Etai(en)t absent(s) :

ITHURBIDE Fabien

Date de la convocation
04 mars 2022

Etai(en)t excusé(s) :

Date d'affichage
04 mars 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

__/__/__

et publication du

__/__/__

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Larralde Cécilia

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 COMMUNE D'AINHOA
--

Mme Larralde Cécilia, adjointe au Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Mme la Trésorière de Cambo Les Bains à la clôture de l'exercice.

Mme Larralde Cécilia, adjointe au Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité des membres présents,
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2021 commune d'ainhoa, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à AINHOA

Le Maire Michel IBARLUCIA



Séance du 09 mars 2021

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Larralde Cécilia, adjointe au Maire,

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	13	14
		Pour : 14
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etaient présents :

LEIZAGOYEN Sylvie, COMET Claude, ECHINARD Emmanuel, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, INÇABI Emile, ITHURBIDE Fabien, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, LAMOTE Nathalie, LARRALDE Cecilia, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe

Procurator(s) :

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

Etai(en)t absent(s) :

IBARLUCIA Michel, ITHURBIDE Fabien

Date de la convocation
04 mars 2021

Etai(en)t excusé(s) :

Date d'affichage
04 mars 2021

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

__/__/__

A été nommé(e) **secrétaire de séance :** LARRALDE CECILIA

et publication du

__/__/__

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

vote le Compte Administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	554 737,56
	Réalisé :	275 167,84
	Reste à réaliser :	68 295,00

Recettes	Prévu :	554 737,56
	Réalisé :	150 080,96
	Reste à réaliser :	12 490,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	916 337,31
	Réalisé :	448 747,32
	Reste à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	916 337,31
	Réalisé :	960 058,32
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-125 086,88
Fonctionnement :	511 311,00
Résultat global :	386 224,12

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire s'étant retiré lors du vote.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à AINHOA

Le Maire Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants :

Pour : 15

• Contre : 0

• Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°6

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Suppression et aliénation du chemin rural situé au lieu dit Etxexuriko borda, près de la maison Konxoenea

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune n'a plus l'utilité du chemin rural situé au lieu-dit Etxexuriko Borda, portion située près de la maison Konxoenea. Il propose de le supprimer et de l'aliéner au profit des propriétaires riverains, après accomplissement de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE le principe de la suppression et de l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Etxexuriko Borda, portion située près de la maison Konxoenea, au profit des propriétaires riverains.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,




Michel IBARLUCIA

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants :

Pour : 15

• Contre : 0

• Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°7

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Acquisition parcelle C244

M. Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de procéder à l'acquisition d'un terrain appartenant à Madame Yvette BESSOUAT.

Pour ce faire, la propriétaire accepte de céder gratuitement à la Commune, la parcelle cadastrée C244 d'une superficie de 385 m², située au lieu dit Xaragaixto Iparra.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette acquisition.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée C244, située au lieu dit Xaragaixto Iparra, d'une superficie de 385 mètres carré appartenant à Madame Yvette BESSOUAT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



Le Maire,

Michel IBARLUCIA

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants :

Pour : 15

• Contre : 0

• Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°8

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Organisation du temps de travail

M. Le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	1 607

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la

durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures/semaine pour un agent à temps complet.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes du lundi au vendredi de 8h30 à 18h avec une pause méridienne de minimum 45 min.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes au sein des plages suivantes : du lundi au vendredi de 7h à 18h avec une pause méridienne de minimum 45 min.

La durée quotidienne de travail n'excédera pas 10h

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes au sein des plages suivantes :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

La durée quotidienne n'excèdera pas 10h.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h30	38h	37h30	37h	36h30	36h	35h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	20	18	15	12	9	6	3

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1^{er} mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 16 décembre 2021, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT**
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
 - la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
 - le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 - le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE

- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
- d'organiser la journée de solidarité comme suit :
 - Au sein des services techniques, la journée de solidarité sera effectuée sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT),
 - Pour les agents intervenant à l'école et les agents du service administratif, les heures à effectuer au titre de la journée de la solidarité seront réparties sur des heures habituellement non travaillées dans l'année. Les heures à accomplir seront déterminées à l'avance par la collectivité et seront calculées au prorata du temps de travail effectué par l'agent

ADOpte

- l'organisation des cycles de travail proposée par le Maire

ABROGE

- la délibération en date du 1^{er} février 2002 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail

PRÉCISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,



Michel IBARLUCIA

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants :

Pour : 15

• Contre : 0

• Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°9

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Balades communales : signature charte d'engagement tripartite

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en 2018, un travail de sélection des itinéraires des anciens Plans Locaux de Randonnée (PLR) a été mené avec le CPIE Pays basque et le Syndicat Mendi Lagunak, en partenariat avec les territoires.

De ce travail, 95 itinéraires ont été retenus au PLR Pays Basque et validés en 2019. Ils sont entretenus, aménagés et balisés par la CAPB.

Les communes ont la possibilité de conserver à l'échelle communale des itinéraires classés en balade communale à savoir des itinéraires de difficultés « très facile à facile ».

Afin qu'une communication puisse être réalisée par les Offices de Tourisme à destination du grand public (visiteurs et habitants), la commune s'engage à respecter pour ces itinéraires un certain nombre de critères

Dans ce but, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'Office de tourisme Pays Basque proposent de signer une convention tripartite qui définit le cadre d'accompagnement des sentiers hors Plan Local de Randonnées Pays Basque.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la charte d'engagement tripartite, balades communales annexée à la présente délibération.

- AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec la CAPB et l'Office de tourisme Pays Basque.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,



Michel IBARLUCIA

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 14
Absents : 1
Votants :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°10

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les opérateurs de communications électroniques occupent le domaine public et privé de diverses manières : câbles, antennes, pylônes... Il convient donc de fixer les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier, des chemins ruraux et du domaine public non routier. Ces tarifs sont plafonnés par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les montants plafonds.

Invité à se prononcer, le Conseil municipal, oui l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier et des chemins ruraux de la Commune aux montants plafonds fixés par l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, soit pour 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2021 (1,37539)	56.85 €	42.64 €	28.43 €

- **PRÉCISE** que ces tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'index général relatif aux travaux publics.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 14
Absents : 1
Votants :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°11

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Achat terrain Lot 1 zone Mindegia

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 10 avril 2019 par lequel la commune s'engageait à acheter un lot afin d'y construire le dépôt communal.

Il précise que la délibération mentionnait un prix d'achat de 96500 €. Il s'agit aujourd'hui de préciser que ce prix d'achat est en HT.

Il précise que le lot proposé à la vente par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la commune par délibération en date du 18/12/2018 est le lot n°1 de 1930 m² au prix de 96 500 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition du lot n°1 de 1930 m² de la zone d'activités Mindegia au prix de 96 500 € HT ou 114 144.06 € TTC (montant de la TVA 17 644.06 €)
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.
- **DECIDE** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



Le Maire,

Michel IBARLUCIA

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 14
Absents : 1
Votants :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 4 mars 2022

Délibération n°12

Séance du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, LAGARDE Laurent, LARRALDE Cécilia, INÇABY Emile, LAMOTE-MIURA Nathalie

ABSENT : ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Soutien Ukraine

Monsieur le Maire présente l'appel à solidarité nationale de l'Association des Maires de France et de la Protection Civile en soutien aux populations ukrainiennes.

L'Association des Maires de France (AMF) a tenu à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien en soutenant la mobilisation des communes de France.

Pour sa part, la Protection Civile est présente en temps de paix comme en temps de crise partout où la protection des populations nationales comme internationales est menacée.

Déjà partenaires par le passé, face à la situation de crise qui frappe l'Ukraine depuis plusieurs jours, l'AMF et la Protection Civile s'associent à nouveau afin de proposer une solution logistique de collecte et d'acheminement des dons sur place.

L'objectif est d'apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées, en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité et du matériel de secours.

M. le Maire propose de répondre à cet appel en faisant un don à Protection civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de verser 1000 euros à la Protection Civile en faveur du peuple ukrainien, afin de leur apporter une aide matérielle indispensable dans cette situation tragique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,



Michel IBARLUCIA



